REPUBLIQUE FRANÇAISE



Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président de la Métropole

Commune de Charbonnières-les-Bains

Arrêté de péril N° 07-21-85 Route barrée à la circulation à la hauteur du N°13 chemin des Rivières suite à une risque d'affaissement de la chaussée par rapport à une excavation occasionnée par la chute d'un arbre.

Le Président de la Métropole de Lyon

- VU Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le P.D.U. de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté n° 2020-16-R-0574 du 16 juillet portant délégation de signature, pour les mesures de police circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;
- VU L'avis de la Métropole de Lyon;

Considérant que, suite à la chute d'un arbre en bordure de voirie au N°13 chemin Rivières ayant occasionné une excavation importante sur la chaussée et présentant un un risque pour la sécurité publique des différents usagers ;

ARRETE

Article 1:

En raison du risque important d'affaissement de la chaussée lors des passages des véhicules à la hauteur du n°13 chemin des Rivières suite à la chute d'un arbre ayant occasionné une excavation importante en bordure de voirie, et sur instructions de la Direction du service voirie de la Métropole, <u>la circulation est interdite jusqu'à nouvel ordre à la hauteur du N°13 chemin des Rivières</u>. Cette interdiction prendra fin quand le maitre d'ouvrage aura sécurisé le chantier et que les mesures prises auront été validées par la Métropole, gestionnaire de la voirie.

Article 2:

La signalisation temporaire d'interdiction de circuler ainsi que le balisage du chantier seront mis en place par le service habilité de la Métropole, gestionnaire de la voirie, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : le présent arrêté sera affiché en lieu et place du périmètre d'interdiction de circuler.

Article 4:

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 08/07/2021

Pour le Président de la Métropole,

Fabien Bagnon Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives